

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU CHER CANALISE »
Approuvés à l'assemblée générale du 2 février 2013

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Titre:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « LES AMIS DU CHER CANALISE » (L.A.C.C. en abrégé) . Elle a été fondée le 14 octobre 2005.

Sa durée est illimitée.

Article 2. Objet :

« Les Amis du Cher Canalisé » a pour objet de rassembler et fédérer largement celles et ceux qui croient en l'avenir touristique de la vallée du Cher navigable dans le respect de son environnement écologique, des lois et décrets.

« Les amis du Cher Canalisé » ont pour vocation de devenir une véritable structure de réflexion, d'animation culturelle et festive, de proposition dans la perspective du développement durable de la vallée du Cher navigable, de son avenir touristique, en collaboration avec les collectivités locales, Territoriales, Régionales et les instances Nationales.

- Elle centre ses actions sur la sauvegarde, la promotion, les améliorations et l'environnement du Cher navigable, de l'embranchement du canal de Berry à Noyers sur Cher jusqu'à la confluence avec la Loire

Article 3. Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association LACC sont:

Publications écrites, plaquettes informatives pour les usagers, Site internet

Sessions de formation

Organisation de manifestations festives et (ou) culturelles liées aux activités potentielles sur le Cher et le long de ses berges, conférences,

Participation en tant qu'invité et partenaire aux réunions de réflexion, études et débats sur le Cher Canalisé et navigable organisés par les collectivités territoriales et organismes concernés (liste non limitée)

Participation à divers travaux d'entretien en tant que bénévoles avec l'autorisation de l'organisme responsable des infrastructures du Cher Canalisé

Article 4. Limitations :

L'association s'interdit toute activité, propagande ou anti-propagande sur des sujets politiques, religieux, sectaires ou confessionnels. Ceci n'interdit en aucune manière toute forme d'expression personnelle ou d'opinion en dehors de l'association.

Article 5. Siège social :

L'association a son siège social à l'adresse suivante : 12 chemin de Roujoux, VERETZ, dans le département d'Indre et Loire.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration, suivie d'une déclaration en préfecture d'Indre et Loire

Article 6. Composition:

L'association se compose de :

a) membres d'honneur

b) membres bienfaiteurs

c) membres actifs

Membred'honneur :

Cette qualité pourra être donnée à toute personne, par décision du conseil d'administration. Les membres d'honneur devront avoir rendu des services tangibles à notre association. Ils seront dispensés de cotisations.

Membresbienfaiteur :

cette qualité pourra être donnée à toute personne physique qui aura versé des dons financiers ou immobiliers destinés à aider l'association dans sa gestion financière, dans la gestion de sa vie associative, ou dans l'organisation de manifestations citées à l'article 3 des présents statuts. Cette qualité s'acquiert après décision du conseil d'administration. Le membre bienfaiteur est invité à l'assemblée générale annuelle. Il a le pouvoir de vote au même titre qu'un membre actif mais ne peut détenir de pouvoirs supplémentaires.

Cette qualité peut se cumuler avec la qualité de membre actif. Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

Membre honoraire :

Est membre honoraire toute personne qui souhaite soutenir l'action de l'association, à jour de sa cotisation. Le membre honoraire peut assister à l'assemblée générale annuelle mais n'a pas le droit de vote. Il peut recevoir les lettres d'information sous réserve d'avoir réglé les frais de courrier afférents.

Membre actif:

Est membre actif toute personne et association à jour de sa cotisation, quelque soit son statut d'utilisateur du Cher : randonneur, plaisancier, professionnel, pêcheur, etc . Cette qualité s'acquiert après règlement effectif de la cotisation annuelle.

Cas des associations et collectivités locales : Chaque association ou collectivité locale peut être représentée au sein de l'association L.A.C.C. en désignant un délégué.

Ces délégués ont droit de vote aux assemblées générales. Ils peuvent être élus au sein du conseil d'administration et prendre part aux commissions de travail.

La cotisation des délégués est égale à celle des membres actifs.

Article 7. Admission

Pour être membre, il faut être majeur.

Un exemplaire des présents statuts sera remis au futur membre.

La qualité de membre est effective après paiement de la cotisation annuelle.

Tout membre est libre de choisir un ou plusieurs domaines couverts par les activités de l'association.

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association par écrit.

Tout départ d'un membre du conseil d'administration doit faire l'objet d'une démission par courrier, envoyée aux membres du bureau exécutif.

La cotisation versée pour l'année en cours reste acquise à l'association

Article 8. Radiation:

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
 - radiation prononcée par le bureau exécutif pour l'un ou plusieurs de ces motifs:
 - non paiement des cotisations
 - non respect des statuts ou du règlement intérieur
 - pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau exécutif pour fournir des explications préalables.

Quelque soit le motif d'une radiation, la cotisation versée pour l'année en cours reste acquise à l'association

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre est compris entre neuf (9) et vingt et un (21) membres

Le nombre des membres est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil sont élus à bulletin secret si un membre le demande.

La durée du mandat est de 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'assemblée générale désigne également des membres suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter l'association avant l'expiration de leur mandat.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine l'assemblée générale.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret si un de ses membres le demande, un bureau exécutif composé de :

Un président

Un ou plusieurs vice-présidents

Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint

Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Un responsable de la communication

Article 10. Bureau exécutif

Le bureau exécutif règle les affaires courantes, procède aux règlements financiers, assure les démarches nécessaires auprès des associations et collectivités concernées.

Il est composé de :

- Président, Vice-présidents, Secrétaire, Trésorier, Délégué aux relations extérieures
- Il peut déléguer certaines missions à un ou plusieurs des membres actifs.
- Il se réunit à chaque fois qu'il est nécessaire et consigne ses actions sur un registre.

Article 11. Tenue des réunions

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix sur les sujets concernant l'administration générale de l'association, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 12. Rétributions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

Article 13 Assemblée générale:

Elle se réunit au moins une fois chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale élit le conseil d'administration. Le conseil d'administration élit en suite son bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association et sur les décisions du bureau sur les affaires courantes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 14. Représentativité

le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à un membre du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 15. Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations annuelles et souscriptions de ses membres

Les subventions des collectivités locales, de l'état, des communes ou communautés de communes, du département, de la région, des établissements publics et de tout organisme sous la tutelle de l'état.

Les dons des personnes morales ou privées

Les dons de ses partenaires à l'occasion de l'organisation de manifestations, galas, festivals ou autres types.

Les ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, notamment: quêtes, conférences, tombolas, loteries, bals, spectacles, galas et festivals, droits d'entrée aux manifestations qu'elle organise.

Les produits éventuels des ventes ou locations de biens dont elle est propriétaire.

Le produit des rétributions perçues pour service rendu.

La vente de produits dérivés

Article 16. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et un budget prévisionnel

Article 17. Cotisations:

Le montant des cotisations est fixée chaque année et par catégorie par le conseil d'administration et communiqué aux membres actifs.

Les cotisations annuelles couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Elles n'incluent aucune des cotisations afférentes aux adhésions individuelles aux fédérations qui sont à régler séparément.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18. Modification des statuts :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du 1/10^è des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les convocations doivent être envoyées à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19. Dissolution de l'association:

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et spécialement convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, ou à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

La publication de la dissolution sera transmise au préfet du département dans les trois mois suivant l'assemblée générale.

Fin des statuts

Ces statuts ont été ratifiés le 2 février 2013 (référence au procès-verbal de l'assemblée générale du 2 février 2013)

Ils sont composés de 19 articles rédigés sur 4 pages

Association W 372003859 récépissé de déclaration de modification en préfecture d'Indre et Loire le 05 avril 2013

SIGNATURES

Le Président Lionel Chanteloup

le Trésorier Jean-Paul Serrault

PAGE 4 DE 4